

MPJ
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

RECOURS N° 375/94-95
DU 07 AVRIL 1993

A F F A I R E :

ADIBIME ONANA
contre
Etat du Cameroun
(Premier Ministère)

JUGEMENT N° 36/94-95
DU 30 Mars 1995

C O M P O S I T I O N :

M. EBONGUE NYAMBE Nestor, Président
Mes BITYEKI Clémentine, Assesseur
NDEMO Marie-Noëlle, Assesseur
M. MVIENA Pierre-Marie, Substitut
Général
M. FONDIEU André, Greffier

R E S U L T A T :

(Voir dispositif)

Sebel
DF = 10000
PK = 13500
PO = 3500
27.000
8.15
Ch.

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

---- L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le
trente Mars ;

---- La chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- Réunie au Palais de Justice à Yaoundé, dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour ;

---- A rendu en audience publique ordinaire, conformément
à la loi, le jugement dont la teneur suit :

---- Sur le recours intenté ;

- P A R :

---- Le sieur ADIBIME ONANA, Inspecteur du Cadastre, en
Service Provincial du Cadastre du Centre B.P. 716
Yaoundé, demandeur ;

---- D'une part,

---- C O N T R E :

---- L'Etat du Cameroun (Premier Ministère), représenté
par EBODE TSANGA Patrick, Chargé d'Etudes Assistant en
service au Ministère de la Fonction Publique et de la
Réforme Administrative, désigné par décision n° 246/D/
MFPCE/DCD/SAC du 06 Janvier 1992 de Monsieur le Minis-
tre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat, dé-
fendeur ;

---- D'autre part,

---- En présence de Monsieur MVIENA Pierre-Marie, Sub-
stitut Général à la Cour Suprême ;

---- LA COUR

---- Vu la requête contentieuse du sieur ADIBIME ONANA
en date du 10 Mars 1993 enregistrée le 07 Avril 1993
sous le numéro 417 au Greffe de la Chambre Adminis-
trative de la Cour Suprême ;

- 1er rôle -

----- Vu les pièces du dossier ;

----- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

----- Vu la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

----- Vu les décrets n°s 90/1251 du 24 Août 1990, 88/11 du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de la Chambre Administrative, Rapporteur en l'instance ;

----- Oui le sieur ADIBIME ONANA, demandeur, en ses observations orales ;

----- Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur ayant concis le suivant mémoire en défense datée le 07 Avril 1993 dont le dispositif suit :

" J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder au règlement du contentieux qui m'oppose aux services de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement; contentieux relatif à mon reclassement en catégorie "A" de la Fonction Publique.

" En effet par décret n°008/PM/ de Monsieur le Premier Ministre en date du 06 Janvier 1993. J'ai été reclassé en catégorie "A1" indice 430 après ma formation d'Inspecteur du Cadastre à l'Ecole Nationale de Cadastre de Toulouse en France il se pourrait qu'un reclassement en "A2" du Cadre des Ingénieurs du Cadastre

- 2eme rôle -

2

"tre est la solution idéale.

" L'entrée dans ladite Ecole est faite sur concours
" parmi les titulaires de licence en mathématiques, soit
" en physique ou trois années de classes préparatoires en
" vue d'accès aux grandes Ecoles Scientifiques.

ACQUAIRE
" Mon reclassement en catégorie "A" n'ayant pas satis-
" fait les conditions de formation le cursus de ladite
" Ecole (Baccalauréat + 5 ans dans le domaine scientifique
" j'ai demandé un recours gracieux auprès du premier Minis-
" tre en date du 26 Janvier 1993 pour demander une éven-
" tuelle amélioration en vue d'un reclassement en catégori
" "A2" de la Fonction Publique. La réponse de Monsieur le
" Premier Ministre m'a pas satisfait^{ne} puisqu'elle n'aggu-
" mente pas mon recours gracieux.

" Je vous prie en conséquence de bien vouloir examiner
" mon recours contentieux et de mettre en relief la juris
" prudence dans le domaine d'application du décret n° 75/
" 9784 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du
" corps des fonctionnaires du Cadastre et d'user de vos
" pouvoirs discrétionnaires pour amener le Chef du Gouver
" nement à une solution beaucoup plus compromettante en vue
" de mon reclassement en "A2".

" Dans l'attente d'une suite favorable Monsieur le
" Président, veuillez croire à l'expression de mon pro-
" fond respect".

- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

----Attendu qu'au prime abord le représentant de l'Etat
soulève l'irrecevabilité du recours au motif que le juge
de l'excès de pouvoir ne peut pas adresser des injoncti
tions à l'Administration ;

----Mais attendu que cet argumentaire ne peut être accu

cuilli ;

, autrement

dit si elle a compétence liée ; Ce qui ressortit justement du contrôle du juge administratif ;

----Que s'agissant de la jurisprudence citée (Affaire ELOUNDOU Martin C/ Etat du Cameroun) il convient de rappeler que le recours d'ELOUNDOU Martin a été rejeté comme mal fondé au motif qu' il résulte du principe de la séparation des tribunaux administration et de l'Administration active, que le juge, fût-il administration ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire des injonctions à l'Administration active ; qu'ainsi dans le cas d'espèce, la Cour n'a pas qualité pour enjoindre à l'Administration de reprendre la reconstitution de carrière sieur ELOUNDOU Martin ; qu'à fortiori, elle ne peut se substituer à l'Administration pour procéder à ladite reconstitution de carrière, alors surtout que si le fonctionnaire ou agent peut prétendre à une compensation pour la perte de son avancement au choix, il ne saura exiger que cette compensation lui soit donnée par voie de mesure de reclassement" (Arrêt n°97/CFJ/CAY du 27 Janvier 1970) ;

----Qu'on le voit, le juge administratif tout en écartant la possibilité pour lui d'adresser des injonctions à l'Administration, a cependant admis son pouvoir de appréciation du recours qu'il a d'ailleurs déclaré recevable ;

----Attendu que ceci étant, il y a lieu de déclarer :
recours de ABIBIME ONANA recevable comme introduit dans les formes et délai légaux ;

SUR LE FOND

---- Attendu que pour faire échec à la prétention l'Etat du Cameroun fait soutenir que si ADIBIME ONANA est titulaire d'un diplôme délivré par une Ecole étrangère de formation, il ne produit pas le doctorat exigé ou un diplôme reconnu équivalent;

----Que par conséquent, c'est à bon droit qu'il a été reclassé en application de l'article 13 du décret n° 784 du 18 Décembre 1975 ;

----Que par ailleurs ADIBIME ne saurait se prévaloir en cas de NJIKI David, lui, Ingénieur du Cadastre intégré sous l'empire du décret portant statut des Ingénieurs du Cadastre de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental et reversé dans la Fonction Publique de la République Unie du Cameroun avec maintien de tous les avantages de carrière acquis ;

----Attendu que l'argumentaire est pertinent et fondé; Qu'en effet il est constant et avéré que ADIBIME ONANA titulaire en 1992 du diplôme d'Inspecteur du Cadastre de l'Ecole Nationale Supérieure du Cadastre et Topographie de Toulouse (France) en qualité de Boursier de l'Etat Camerounais, a été reclassé, à son retour, dans le cadre des Inspecteurs du Cadastre en qualité d'Inspecteur du Cadastre de 2e classe 1er échelon (indice catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique) par décret n° 93/08/PM du 06 Janvier 1993 attaqué et ce, par application de l'article 16 du décret n° 75/784 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du Cadastre ;

Que/- ----c'est vainement que ADIBIME ONANA revendique son reclassement dans le cadre des Inspecteurs du cadastre

en qualité d'Inspecteur Principal du Cadastre catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique, car, aux Inspecteurs principaux du Cadastre sont recrutés sur titre (compte tenu des besoins du service), parmi les candidats titulaires à la fois du doctorat d'Etat en droit ou en sciences économiques ou d'un Ph.D. en droit, en sciences économiques ou en administration publique ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un des titres ci-dessus, et du diplôme d'Inspecteur du Cadastre délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.....", conditions que ADIBIME ONANA ne remplit pas. En effet, s'il est titulaire du diplôme d'Inspecteur du Cadastre, il ne justifie pas du diplôme de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

----Attendu que s'agissant du cas de NJIKI David, c'est à tort que ADIBIME ONANA essaie de s'en prévaloir. Car contrairement à lui, NJIKI David était déjà Ingénieur au Cadastre, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental, et son reclassement par décret n° 607/PM du 07 Novembre 1979 n'a eu pour effet de l'intégrer dans le cadre des Ingénieurs du Cadastre dans la Fonction Publique de la République Unie du Cameroun avec maintien de tous les avantages de carrière acquis;

---- P A R C E S M O T I F S

----Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des Membres et en première ressort ;

--- △ E C I D E :

- 6eme rôle -

DETAILS DES FRAIS :

- Mise et remise au rôle.....5.000
- Copies rapports et conclusions
..... 10.000
- Expéditions.....7.500

T O T A L..... 22.000
=====

- Article 1er : Le recours est recevable ;

----Article 2: Il est mal fondé et par conséquent

----Article 3: Le requérant est condamné aux dépens liquidés à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ;

----Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême en son audience publique ordinaire jeudi trente Mars mille neuf cent quatre vingt quinze la salle ordinaire des audiences de la Cour où siég

---Messieurs:

----EBONGUE NYAMBE NESTOR, Président de la Chambre administrative.....PRESIDENT;

---Marie Noëlle NDEMO, Assesseur à la susdite Chambre.....MEMBRE

---Clémentine BITYEKI, Assesseur également à la susdite Chambre.....MEMBRE ;

---En présence de Monsieur Pierre Matte MVIENA, Substitut Général à la Cour Suprême, occupant le siège du Ministère Public ;

---Et avec l'assistance de Maître A. PEDIEU, Greffier tenant la plume ;

---En foi de quoi le présent jugement a été signé Monsieur le Président, les Assesseurs et le Greffier

---En approuvant ___ mot(s) et ___ ligne(s) rayé nul(s) ainsi que ___ revoi(s) en marge./-

LE PRESIDENT?, LES ASSESSEURS, LE GREFFIER

